

Fiche pratique n° 6

La télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires

I- Conditions de télétransmission

Outre les conditions de conformité technique des progiciels de gestion financière et des dispositifs de télétransmission, les conditions ci-après doivent être respectées par les collectivités entrées dans la démarche de dématérialisation en 2014 et désireuses de la poursuivre et par les collectivités qui souhaitent la rejoindre.

1- *La télétransmission doit porter sur les maquettes budgétaires dématérialisées pour l'exercice 2016.*

Les maquettes dématérialisées au titre de l'exercice 2016 sont :

- M. 4 et ses déclinaisons,
- M. 14 par nature et par fonction,
- M. 52 par nature et par fonction,
- M. 61,
- M. 71 par fonction,
- M. 57 par nature et par fonction,

Les documents budgétaires qui ne sont pas énumérés ci-dessus et ceux relevant d'autres instructions budgétaires et comptables ne sont donc pas concernés par le déploiement en 2016, et ne peuvent pas être transmis au représentant de l'État au moyen d'Actes budgétaires.

2- *La télétransmission doit porter sur l'ensemble des documents budgétaires de l'exercice, néanmoins des dérogations peuvent être accordées pour faciliter l'entrée dans la démarche.*

Dès lors que l'émetteur a dématérialisé son budget primitif pour l'exercice 2016, il s'engage à télétransmettre tous les autres documents budgétaires de l'exercice. Cet engagement est fondé sur la convention relative à la télétransmission (comportant les clauses relatives à la transmission des documents budgétaires au format XML).

Cette obligation de transmission porte également sur toutes les étapes budgétaires des budgets annexes.

Toutefois, afin de favoriser le volontariat des collectivités locales et des émetteurs qui se lanceraient dans la démarche en 2016, les services préfectoraux peuvent autoriser le démarrage de la dématérialisation des budgets en cours d'exercice, à l'occasion du budget supplémentaire ou d'une décision modificative. En effet, cette facilité peut être de nature à encourager de nouvelles collectivités à télétransmettre leurs documents budgétaires.

- 3- *Le raccordement doit être réalisé par la signature d'une convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.*

La convention de dématérialisation entre la collectivité et le représentant de l'Etat doit inclure les clauses relatives à la télétransmission des budgets au format XML. Un modèle de convention est disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>), rubrique ACTES.

Le recensement des conventions de dématérialisation des actes soumis au contrôle budgétaire constitue un retour d'information indispensable à la DGCL et il est nécessaire de le compléter dès que vos services signent une nouvelle convention. Les données sont saisies dans l'outil ORIP (onglet « Saisie », menu « Saisie des fiches », choix « Fiches Actes budgétaires »). Ce recensement doit être aussi complet que possible concernant les éléments à renseigner (éditeur de progiciel financier, tiers de télétransmission, éditeurs de progiciels métier) afin de faciliter, pour la DGCL, les travaux de préparation des déploiements suivants avec l'ensemble des partenaires concernés.

II- Consignes de télétransmission

- Le fichier XML constituant le budget doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par une fonctionnalité équivalente du progiciel de gestion financière.
- Chaque enveloppe de télétransmission, constituant un acte budgétaire, ne doit contenir qu'un seul budget au format XML. Le budget principal et chaque budget annexe d'une collectivité sont donc envoyés séparément. Accompagnent chacun des budgets, dans la même enveloppe de télétransmission, la délibération l'approuvant ainsi que les autres éléments susceptibles d'être annexés à ce budget (hors partie IV, contenue dans le flux XML) au format PDF.
- L'enveloppe contenant le fichier XML constituant le budget doit être transmis vers la combinaison suivante :
 - o Nature 5. Documents budgétaires et financiers
 - o Matière 7.1. Décisions budgétaires

Le non-respect de ces consignes entraîne obligatoirement l'échec de la télétransmission.